



Gevrey-Chambertin, le 11 février 2022

Commission Locale de l'Eau  
du Bassin de la Vouge  
Secrétariat : SBV

Madame ZITO Florence  
Présidente de la  
Commission Locale de l'Eau  
du Bassin de la Vouge

A

Madame la Directrice de la DDT de Côte d'Or  
Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Police de l'Eau  
A l'attention de M. CHARTON Christophe  
57 rue de Mulhouse  
BP 53317  
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la régularisation de pompages non autorisés sur la zone d'activité de Beauregard entre Ouges et Longvic porté par la SPAAD

Référence : 2022\_05\_DDT

Madame la Directrice,

Par courriel, reçu le 8 février 2022, vous m'avez transmis le dossier de régularisation de pompages non autorisés sur la zone d'activité de Beauregard entre Ouges et Longvic porté par la SPAAD. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Comme à l'occasion des avis donnés sur le dossier initial par la CLE de la Vouge, les 26 juin 2014 et 30 mars 2016, je tenais à vous rappeler que les observations se font à l'aune du SAGE de la Vouge adopté le 3 mars 2014, mais de surcroît, au regard de la reconnaissance du bassin de la Vouge en tant que Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010.

Le projet doit être compatible et conforme avec les documents constituant le SAGE de la Vouge (PAGD et Règlement). Celui-ci comprend notamment :

- Objectif général II : Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin ;
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- Disposition III-5 : Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées ;
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités ;
- Disposition V-5 : Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser ;
- Disposition V-6 : Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP, ...) ;

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : [bassinvouge@orange.fr](mailto:bassinvouge@orange.fr)

Site Internet : [www.bassinvouge.com](http://www.bassinvouge.com)

[www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge](https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge)

- o Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge.

La CLE a noté que :

- Il s'agit de poser un réseau d'assainissement d'eaux usées à grande profondeur (de -2 à -4.8 mètres par rapport au terrain naturel) impliquant un rabattement de la nappe au moment des travaux ;
- Le prélèvement temporaire relève des rubriques 1.1.2.0 (déclaration) et 1.3.1.0 de (autorisation) l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Le pompage est prévu à raison d'un débit maximum de 300 m<sup>3</sup>/h en pointe puis un débit nominal variable suivant le niveau de la nappe superficielle de 70 à 150 m<sup>3</sup>/h sur une période de 5 jours ;
- Le volume estimé de prélèvement est de 20 000 m<sup>3</sup> ;
- La profondeur du puits sera de 5.25 mètres à 6.5 mètres, au moment de la pose du poste de relevage des eaux usées ;
- La décantation des eaux se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- Le rejet des eaux se fera dans le réseau naturel de surface constitué de fossés précédé d'une décantation permettant de garantir la préservation du milieu naturel.

La CLE donne un avis favorable à la demande régularisation de pompages non autorisés sur la zone d'activité de Beauregard entre Ouges et Longvic porté par la SPAAD, dès lors où les eaux sont rejetées immédiatement en aval du projet ; ce qui a un impact limité sur le milieu naturel, même si l'eau prélevé passe de la nappe au réseau hydrographique superficiel.

Néanmoins, sur le fond, la CLE trouve inadmissible que le maître d'ouvrage fasse fi de la réglementation, notamment en ce qui concerne un prélèvement d'eau sur le bassin de la Vouge, reconnu en déficit quantitatif et sur lequel, les usagers engagent depuis plusieurs années des politiques de gestion économe des ressources.

A cet égard, le bilan du PGRE, validé par la CLE le 25 janvier 2022, montre que des efforts doivent être maintenus pour atteindre l'équilibre quantitatif, c'est pourquoi il est envisagé d'engager dans les prochains mois une étude prospective (PTGE ?) sur le devenir quantitatif du bassin de la Vouge. Aussi, la CLE demande à l'avenir que des projets d'imperméabilisation de surfaces si conséquentes de terres anciennement agricoles (environ 80 ha), puisse aboutir à une gestion harmonieuse des ressources (création de zones humides, bassins multiusages, ...).

Pour conclure, la CLE s'interroge sur le risque de pollution sur le long terme, dès lors où la nappe va rencontrer le réseau d'assainissement d'eau en période de hautes eaux notamment. En effet, si le réseau n'est pas étanche, il pourrait y avoir des transferts de polluants en direction du milieu naturel.

Veillez agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge  
Florence ZITO



Copie à : Monsieur le Président de l'Inter CLE Vouge / Ouche